

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AOUT 1901.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et de l'Instruction publique chargées d'examiner le Projet de Loi concernant le Jeu.

(Voir les n° 16 et 54, session de 1895-1896; 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40, 58, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74 et 78, session de 1896-1897, du Sénat; 106, session de 1896-1897; 121, session de 1897-1898; 57, 63, 66, 80, 81, 82, 90, 93, 96, 100, 105, 108, 113, 114 et 118, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants; 23, 31, 41, 47, 48, 49, 54, 55 et 56, session de 1900-1901, du Sénat; 198, 207 et 213, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants; 72, session de 1900-1901, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; DE LANTSHEERE, CLAEYS BOUÛAERT, DECOSTER, le Baron ORBAN DE XIVRY, ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER, LÉGER, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, HUBERT et BRAUN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Des deux changements essentiels apportés par le Sénat, le 13 juin 1901, au texte du projet de loi concernant le jeu voté par la Chambre des Représentants, celle-ci vient d'adopter l'un et de rejeter l'autre.

La Chambre s'est ralliée au système du Sénat en ce qui concerne la suppression des dispositions punissant les joueurs.

Par contre, elle a déçu l'attente de la majorité du Sénat en refusant au Gouvernement le droit d'autoriser, à titre transitoire, les administrations communales des villes d'Ostende et de Spa à maintenir jusqu'au 31 octobre 1903 un cercle de jeux sur leur territoire.

Vainement M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et son prédécesseur, l'honorable M. Schollaert, firent-ils valoir les concessions considérables par lesquelles le Sénat avait marqué son vif désir de réaliser l'entente avec la Chambre, d'abord en armant celle-ci contre lui-même, « puisque ce ne serait qu'avec le concours de la Chambre qu'à

partir du 31 octobre 1903 il pourrait encore y avoir un cercle de jeux ouvert à Ostende et à Spa, » ensuite en faisant de leur réglementation l'objet d'un article spécial excluant les femmes, les mineurs, les personnes de la localité et limitant l'exploitation à six mois par an, en sorte que le sursis accordé aux deux principales villes d'eaux du pays aurait été en réalité ramené à deux semestres.

Sans égard pour ces considérations, la Chambre, à la majorité de 73 voix contre 20 et 4 abstentions, a repoussé toute disposition transitoire.

Ce vote eut lieu séance tenante, le samedi 13 juillet dernier, sur les conclusions conformes de la commission spéciale nommée par le Bureau de la Chambre le 14 juin, le jour même où lui parvint le message du Sénat.

Vos Commissions de la Justice et de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargées de l'examen du projet réamendé, se sont aussitôt réunies, une première fois le 26 juillet, ensuite le 9 et le 13 août dernier. Dans la première de ces réunions, il fut décidé d'adresser au Gouvernement la question suivante :

« Dans l'hypothèse où le Sénat reviendrait sur son vote concernant l'exception temporaire en faveur d'Ostende et de Spa, le Gouvernement serait-il disposé à proposer, soit dans le budget extraordinaire, soit dans quelque autre projet de loi, des mesures — et éventuellement lesquelles — destinées à atténuer, en faveur de ces deux villes, les conséquences financières de la suppression des jeux ? »

Le Gouvernement a répondu comme suit :

« La réponse du Gouvernement ne peut être que négative.

» Voici dans quels termes le Ministre des Finances s'expliquait sur l'objet de la question dans la séance du Sénat le 7 juin 1904 :

» *L'État intervient, en matière de travaux publics, dans certaines catégories de dépenses intéressant les communes, mais la mesure de son intervention n'est pas fixée arbitrairement dans chaque cas : elle est basée sur des règles fixes et constantes, de manière à tenir la balance égale entre toutes les villes et communes du pays.*

» Le Gouvernement ne saurait se départir de ces règles en faveur des villes d'Ostende et de Spa sans s'exposer de toutes parts à toute espèce de réclamations.

» On ne peut imposer au budget général de l'État, c'est-à-dire à l'ensemble des contribuables, une intervention sortant de toutes les règles et de nature telle qu'il y aurait véritablement substitution du Trésor public à la Caisse communale. »

Cette réponse semble viser un mode spécial d'assistance, sous forme d'intervention de l'État dans les dépenses pour travaux publics, et spécialement pour travaux maritimes de la ville d'Ostende. C'est moins une

réponse à la question posée par la Commission qu'à une motion déjà formulée précédemment tant au Sénat qu'à la Chambre. On lit, en effet, dans le rapport de vos Commissions du 1^{er} mai 1901 :

« En cas d'insuffisance (du produit des jeux jusqu'au 31 octobre 1903), le Gouvernement étudierait sans doute avec le désir d'aboutir le moyen de faciliter à la ville d'Ostende la reprise des quais en eau profonde pour laquelle la faculté de rachat lui a été réservée pendant quinze années par l'article 12 de la convention de 1894 relative à ses installations maritimes. Aux conditions de la convention, la ville aurait à déboursier de ce chef environ 2 millions, et il serait infiniment regrettable qu'elle dût renoncer à réaliser cette opération destinée à lui procurer un revenu moyen plus avantageux. »

De son côté, l'honorable M. Woeste disait à la Chambre (séance du 13 juillet 1901, *Ann.*, p. 1941) :

« Qu'y a-t-il donc à faire pour Ostende ? J'ai déjà indiqué précédemment la solution. Il y a quelques travaux qui doivent être repris par le Gouvernement : je cite, par exemple, l'outillage des quais, qu'on peut envisager comme d'intérêt général. Le Gouvernement ne nous dira pas cela aujourd'hui, parce que M. le Ministre de l'Intérieur désire faire voter le privilège d'Ostende et de Spa ; mais il est clair comme le jour que, quand le privilège sera supprimé, le Gouvernement reprendra les travaux qui présentent un caractère d'intérêt général. »

Le Gouvernement repousse cette solution comme incompatible avec les règles qui président en général à la distribution des subsides aux communes.

Mais la question soulevée est d'une autre nature ; elle est beaucoup plus spéciale ; la situation à laquelle il s'agit de parer est tout à la fois trop exceptionnelle pour qu'il y ait à craindre de créer un précédent et trop critique pour que l'État s'en désintéresse. Ce ne sont pas seulement deux villes importantes dont les finances courent le risque d'être compromises, mais ce sont encore, en dehors de ces deux villes, de nombreux Belges qui éprouveraient le contre-coup de leur ruine. Aussi tout le monde semble aujourd'hui d'accord sur la nécessité de venir à leur secours. Il n'y a de mésentente que sur la nature du remède à appliquer. De même qu'au Sénat, où des propositions d'assistance sous des formes diverses ont surgi au cours de la dernière discussion, de même à la Chambre aucune voix ne s'est élevée pour contester la légitimité d'une subvention.

Le rapport de la Commission spéciale de la Chambre clôture par ces lignes :

« Rien n'empêche de venir en aide, par la voie du budget extraordinaire, aux communes dont la situation, à la suite du vote de cette loi, appellerait éventuellement l'assistance de l'État. Aussi la Commission a-t-elle émis ce vote que, dans sa pensée, il n'y aurait aucune objection de principe à ce que des subsides fussent votés en faveur des communes atteintes par

l'application de la loi sur le jeu. Un membre a tenu à déclarer que, quant à lui, il n'émettait ce vote que pour en faire bénéficier, s'il y a lieu, les villes d'Ostende et de Spa. »

N'aurait-il pas été désirable d'atteindre le même but sans charger les contribuables de ces indemnités ?

N'aurait-il pas été possible, comme le disait l'honorable Ministre de l'Intérieur à la Chambre, de faire un pas de plus et de se rencontrer sur le terrain d'entente choisi par le Sénat ?

Quoi qu'il en soit, la question n'est plus aujourd'hui de savoir s'il convient d'accorder une compensation aux villes intéressées — cette question est tranchée, — mais de savoir ce qui vaut le mieux : ou faire supporter cette compensation par la collectivité, comme en matière de faute commune, ou la faire supporter par la caisse des jeux en faisant du sursis un corollaire de l'abolition, suivant la manière de procéder universellement pratiquée en pareil cas, chaque fois que la question de la suppression des jeux fut posée en France, en Allemagne ou en Belgique, en 1806, en 1868, en 1871, en 1892 et en 1897.

La Chambre ayant manifesté à deux reprises et à une forte majorité sa prédilection pour la première solution, qui rencontra aussi l'adhésion, à quelques voix près, de la moitié du Sénat, il a paru à la majorité de votre Commission n'y avoir lieu de prolonger un conflit qui a pour conséquence le prolongement du *statu quo*. Or, tout plutôt que la situation existante. Plutôt ne tolérer les jeux nulle part que de les maintenir partout. Même pour Ostende et pour Spa, mieux vaut une solution définitive, quelle qu'elle soit, que la continuation des errements actuels. Spa continuerait à vivre sous la coupe de son fermier sans retirer du Casino d'autre bénéfice direct que son prix de location, soit une centaine de mille francs par an, l'excédent des recettes sur les dépenses profitant exclusivement au locataire. Ostende, de son côté, serait privée du contrôle que, dans le projet du Sénat, l'État aurait exercé sur l'emploi du produit des jeux. Dans l'alternative où le vote de la Chambre place le Sénat, de fermer tous les cercles de jeux, sans distinction et sans transition, ou de n'en fermer aucun, la liberté de se prononcer n'est plus entière, et il ne reste à votre Commission qu'à renoncer à ses préférences et à céder devant le danger que le désaccord persistant des pouvoirs publics, le spectacle de leur impuissance devant les débordements de la passion du jeu et l'ajournement indéfini de toute mesure de répression quelconque feraient courir aux intérêts supérieurs dont la Législature a la garde.

Toutefois, en se ralliant à la décision de la Chambre, et en lui faisant le sacrifice des articles 8 et 9 de son projet de loi, le Sénat voudra sans doute subordonner cette solution à la solution simultanée de la question des indemnités. Quelque inconvénient que puisse présenter l'intercalation dans une loi pénale de dispositions d'ordre financier, l'inconvénient semble plus grave de laisser ouverte une question si étroitement liée à la première.

Il importe aux yeux de votre Commission que le Sénat statue, en même temps que sur la suppression des jeux, sur l'allocation destinée à atténuer les conséquences de cette suppression pour les finances communales. Ces conséquences ont été chiffrées dans un précédent rapport et en évaluant à 5 millions pour Ostende et à 2 millions pour Spa la compensation que ces deux villes auraient trouvée dans le répit de deux années que le Sénat leur avait consenti, on restait, de l'aveu général, au-dessous du minimum indispensable à leurs besoins les plus immédiats.

Ces sommes seraient mises à la disposition du Gouvernement, qui déterminerait leur emploi de manière à aider efficacement les deux administrations communales les plus éprouvées par la nouvelle loi. Les mêmes raisons n'existent pas, de l'avis quasi unanime de la Commission, en faveur des autres villes que la loi pourrait léser. Leurs insuffisances budgétaires ne sont pas les mêmes. Le projet du Sénat n'avait d'ailleurs pas admis d'exception temporaire en faveur de ces autres villes (1).

Si le Sénat ne croyait pas pouvoir recourir à l'intervention du Trésor et entrer dans la voie transactionnelle indiquée par la Commission, celle-ci entend que chacun de ses membres — est-il besoin de le dire? — se réserve le droit de revenir purement et simplement à la solution votée par le Sénat le 13 juillet dernier.

En dehors des deux questions de principe dont il vient d'être parlé, la Commission spéciale de la Chambre a proposé et la Chambre a adopté certains changements qui ne constituent pour la plupart que des variantes de forme.

Texte voté par le Sénat.

ART. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

Texte réamendé par la Chambre.

ART. 3.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, tenant un local accessible au public, y *auront* toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

(1) Sur le droit d'amendement du Sénat en matière financière, voir le rapport de la Commission spéciale du Sénat du 4 décembre 1896, Document n° 24. — Voir aussi le discours de M. de Smet de Naeyer à la séance de la Chambre du 15 février 1901. (*Ann.*, p. 544.)

ART. 4.

Les peines prononcées par les articles 1, 2 et 3 pourront être portées au double : 1° en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi ; 2° dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne de moins de 21 ans.

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

ART. 5.

Les peines *comminées* par les articles 1, 2, 3 et 4 pourront être portées au double : 1° *en cas de condamnation antérieure prononcée du chef de l'un des délits prévus par la présente loi, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine* ; 2° dans le cas où le délit *aura* été commis à l'égard d'une personne *agée* de moins de 21 ans.

ART. 6.

Les coupables pourront, dans *les cas des articles 1, 2 et 5*, être condamnés à l'interdiction *prévue* à l'article 33 du Code pénal.

Ces modifications de forme ont été rencontrées par M. le Ministre de la Justice à la Chambre dans les termes suivants auxquels votre Commission ne croit pouvoir mieux faire que se référer pour laisser le Sénat juge de leur admissibilité :

« Messieurs, à l'article 4, la Commission spéciale propose diverses modifications les unes de pure forme, les autres de fond.

» Je n'insiste pas sur les modifications de forme, mais cependant je les signale à la Chambre, parce que je les crois inutiles et que je pense qu'il y a lieu, pour l'assemblée, de préférer le texte proposé par le Sénat.

» Il y a trois modifications de pure forme.

» L'article 4 commence par ces mots : « Les peines prononcées par les articles 1, 2 et 3... » et la Commission spéciale propose de dire : « Les peines *comminées* par les articles 1, 2 et 3... »

» Je dois faire remarquer que le verbe « *comminer* » ne figure ni dans le dictionnaire de l'Académie ni dans aucun autre dictionnaire français. Dans ces conditions, l'auteur de cette modification me permettra d'engager la Chambre à ne pas l'admettre.

» Deuxième modification de forme. Il est dit plus loin, dans l'article 4, au § 2 :

« Dans le cas où le délit *a* été commis à l'égard d'une personne *de moins* de 21 ans. »

» La Commission spéciale propose de dire : « Dans le cas où le délit *aura* été commis à l'égard d'une personne *agée* de moins de 21 ans. »

» Je n'insiste pas sur ces deux changements, mais je les crois également inutiles. J'ajouterai même que l'emploi du futur dans ce texte ne me

paraît pas concorder avec le temps employé dans les autres dispositions de la loi.

» La dernière modification de forme concerne le dernier paragraphe de l'article 4. L'honorable rapporteur propose, avec la Commission spéciale, de remplacer les mots : l'interdiction prononcée « conformément à l'article 33 du Code pénal... » par les mots : l'interdiction *prévue* à l'article 33 du Code pénal. »

» Je ne comprends guère la raison de pareil changement, car les mots « interdiction prononcée conformément à l'article 33 du Code pénal » qui figurent dans le texte du Sénat sont consacrés par trente ou quarante articles au moins de notre législation pénale. »

Il y a aussi deux modifications de fond.

L'une concerne le § 2 de l'article 4.

Les peines qui sont portées contre l'exploitation et la tolérance répréhensible du jeu peuvent être portées au double dans certains cas, notamment dans le cas de récidive. Toutefois la récidive ne donne lieu à une aggravation de sanction que si elle se manifeste dans le délai de cinq ans.

Mais la question est de savoir à partir de quel moment il y a lieu de faire courir ce délai de cinq ans. Dans le projet du Sénat, le délai commençait à courir à partir du prononcé de la condamnation qui est intervenue. Dans le système de la Chambre, au contraire, le délai ne court qu'à partir du moment où la peine a été subie ou prescrite.

La différence entre les deux systèmes est considérable. Comme le délai de prescription peut être lui-même de cinq ans à partir de la condamnation, il en résulte que dans le système de la Chambre le délai dans lequel une seconde infraction constitue une récidive, peut aller jusque dix ans.

« Il y a là, disait M. le Ministre de la Justice à la Chambre, une exagération de sévérité, une rigueur qui ne me semble commandée ni par la nécessité sociale, ni par le respect des principes généraux.

» L'honorable rapporteur (M. Hoyois) cherche, il est vrai, à expliquer cette modification en disant qu'elle est conforme à l'article 56 du Code pénal.

» L'article 56 du Code pénal se réfère à une récidive qui concerne un premier fait frappé d'une peine d'une année au moins ; ici, au contraire, il s'agit de faits qui ne peuvent entraîner qu'une peine de six mois au plus.

» Il y a lieu enfin d'observer que dans une série de lois particulières récentes, pêche fluviale, ivresse, travail des femmes et des enfants, etc., le point de départ du délai de récidive a été fixé à la date de la condamnation. »

Le Ministre conclut en conséquence au rejet de cette modification comme des précédentes.

L'autre modification de fond a fait l'objet d'un article 1^{bis}, ainsi conçu :
Seront punis des mêmes peines ceux qui auront établi ou tenu une maison

de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu à l'article 1^{er}.

Cet amendement a été combattu par l'honorable Ministre de la Justice non moins énergiquement que les autres et par des raisons tellement décisives qu'il suffira de les transcrire ici pour convaincre le Sénat de ses conséquences non moins dangereuses qu'inutiles. Voici le passage de son discours qui s'y rapporte :

« La portée exacte de cet amendement me paraît devoir être précisée. On a dit au commencement de cette discussion qu'il ne fallait pas d'équivoques, j'en tombe d'accord. Et c'est pour les éviter que je prends la parole.

» La difficulté provient de l'emploi des mots « maison de jeux de hasard ». Que veut-on entendre par ces termes ? Est-ce que l'on donne à cette expression son sens habituel, alors on aboutit à des conséquences qui me paraissent inadmissibles. Est-ce qu'on lui donne un sens spécial, particulier, nouveau, alors il serait nécessaire de s'exprimer nettement.

» Voyez les choses de près.

» Si vous vous en référez à la jurisprudence, si vous prenez les mots au pied de la lettre, il y a maison de jeux toutes les fois que quelqu'un offre des facilités permanentes pour le jeu. Celui-là tient donc une maison de jeux de hasard qui permet habituellement de jouer chez lui à des jeux de hasard.

» Or, si l'on s'arrêtait à cette signification des mots « maison de jeux », si l'on donnait cette portée à l'article 1^{er bis} que propose la Commission, on aboutirait nécessairement, me semble-t-il, à deux graves conséquences, conséquences qui ne rentrent, je pense, ni l'une ni l'autre, dans les prévisions d'aucune des deux Chambres.

» La première conséquence, c'est que la tolérance habituelle des jeux de hasard serait punie d'une manière générale, abstraction faite du caractère public ou privé de l'endroit où elle se produit. Elle serait répréhensible aussi bien dans le cercle privé et dans le domicile privé que dans un local public.

» Rien dans le texte de la Commission ne vient limiter la prohibition. Rien n'y exige que la maison soit publique ou accessible au public.

» Je sais bien que l'article 305 du Code pénal employait, lui aussi, l'expression « maison de jeux de hasard ». Mais il y ajoutait des termes restrictifs. Il exigeait une publicité.

» Il l'exigeait même dans des termes trop étroits qui ont donné lieu à de multiples controverses, qui ont entravé l'action de la justice et permis la regrettable extension du jeu et les nombreux abus dont tout le monde se plaint aujourd'hui.

.

» Mais la rédaction de l'article 1^{er bis} pourrait, à cause de sa teneur générale, amener les interprètes à une seconde conséquence qui ne me paraît

avoir été, pas plus que la première, ni dans la pensée de la Chambre, ni dans celle du Sénat..... Ce serait d'empêcher le cabaretier ou le tenancier d'un local public quelconque de tolérer des jeux de hasard pour des sommes minimales, par exemple de jouer aux dés, au *terlingbak*, lors même que les enjeux n'ont rien d'excessif.

» Je reviens maintenant à l'article 1^{er}bis. Cet article semble déclarer qu'il y a infraction chaque fois qu'on tient une maison de jeux de hasard, c'est-à-dire chaque fois qu'on tolère habituellement des jeux de hasard et il ne fait aucune distinction suivant l'importance des enjeux.

» Encore une fois je crois que cette conséquence n'est pas dans les intentions de la Chambre, qu'elle n'a jamais été non plus dans les intentions du Sénat. Mais je mets l'assemblée en garde contre les interprétations que peut produire le vote d'un article équivoque tel que l'article 1^{er}bis.

» Qu'a voulu, en réalité, la Commission en introduisant son amendement ? Quel sens entend-elle donner aux mots « maison de jeux de hasard » ? Désire-t-elle donner à cette expression une signification nouvelle, spéciale qui écarte les deux conséquences que je viens de signaler ? Il serait nécessaire de préciser.

» Les magistrats qui auront demain à appliquer la loi, doivent savoir à quoi s'en tenir.

» L'expression « maison de jeux de hasard » me paraît impliquer dans la pensée des membres de cette Chambre une certaine publicité. J'en étais déjà persuadé, et l'interruption de M. Dohet en est une nouvelle preuve. Elle implique que la maison est accessible à d'autres personnes qu'aux parents et aux intimes. Mais il convient de dire et de déterminer quel est le degré de publicité requise ?

» Autre élément que l'on semble vouloir introduire dans la notion de la maison de jeux de hasard. Dans une discussion précédente, M. Woeste a parlé d'une certaine organisation, et dans la séance d'aujourd'hui il a fait allusion à un cercle qui se constituerait uniquement dans le but de faire jouer à des jeux d'argent.

» La Commission exige-t-elle cet élément d'organisation et qu'entend-elle par là ?

» Évidemment il ne s'agit pas de certains détails d'installation. On ne s'attache pas au fait que le jeu se ferait dans quelque salle spéciale plus ou moins luxueusement aménagée, ni au fait qu'il serait surveillé par des agents plus ou moins galonnés.

» Alors quelle est la circonstance qui donnera à l'ouverture d' « une maison de jeux de hasard » un caractère délictueux motivant l'application de la loi ?

» Est-ce le fait que l'établissement aura le jeu pour principal objet, qu'il tirera de là toute sa vogue, que c'est là ce qui constituera l'attrait principal et permanent pour sa clientèle ?

» Voilà des points divers sur lesquels je demande, et la Chambre doit demander avec moi, que l'on veuille donner quelques éclaircissements.

Peut-être l'honorable rapporteur voudra-t-il bien nous les apporter. (*Non ! non ! à gauche et bruit.*)

» J'estime que l'article 1^{er}bis doit être repoussé comme un article inutile et dangereux. Dans tous les cas il serait indispensable que la Chambre ne le votât pas sans savoir exactement à quoi s'en tenir sur sa portée. Il ne faut pas d'équivoque.

» Le Gouvernement est désireux autant que la Chambre de mettre fin aux abus du jeu, mais il importe de ne pas laisser s'introduire dans la loi des termes qui pourraient entraîner des conséquences inadmissibles. »

Cette demande d'explications se heurta à l'opposition de la Chambre résolue à couper court à tout débat. Les explications du rapporteur lui-même furent étouffées sous le bruit et les protestations, en sorte que l'article 1^{er}bis demeure inéclairci, avec la portée équivoque et inadmissible si justement caractérisée par le Ministre de la Justice.

Un dernier article a donné lieu à un amendement, c'est l'article 10 du projet du Sénat remplacé par l'article 10 de l'ancien projet de la Chambre. Ce remplacement s'impose du moment où l'on décide qu'il ne sera plus fait d'application, même à titre transitoire ni en faveur d'aucune ville, de l'autorisation prévue par l'article 305 du Code pénal.

Le projet réamendé par la Chambre et par le Sénat, que votre Commission soumet à votre approbation, serait donc rédigé comme ci-après.

Le Rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.

Loi concernant le jeu.

ARTICLE PREMIER.

L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard soit en y participant, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécun-

Wet op het spel.

EERSTE ARTIKEL.

Het is verboden voordeel te trekken van kansspelen.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met eene boete van 100 tot 5,000 frank, of met slechts ééne van deze straffen, zij die, op welke plaats en onder welken vorm ook, voordeel trekken van kansspelen, hetzij dat ze zelven of door hunne gelastigden daaraan deelnemen, en te hunnen bate voorwaarden stellen welke de kansen ongelijk maken, hetzij dat ze van de personen, wien het toegelaten wordt daaraan deel te

naire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

ART. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

ART. 3.

Seront punis des peines portées en l'article précédent :

1° Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement de jeux prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger ;

2° Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.

ART. 4.

Les peines établies par les articles 1, 2 et 3 pourront être portées au double : 1° en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi ; 2° dans le cas où le délit a

nemen, een loon in geld ontvangen of iets afhouden van den inzet, hetzij dat ze zich rechtstreeks of onrechtstreeks eenig ander voordeel verschaffen door middel dier spelen.

ART. 2.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot ééne maand en met eene boete van 26 tot 2,000 frank, of met slechts ééne van deze straffen, zelfs dan wanneer zij hoegenaamd geenen toegangsprijs heffen noch eenig ander voordeelaanbrengend feit bedrijven, zij die, een voor het publiek toegankelijk lokaal houdende, er willens en wetens en gewoonlijk spelen toelaten die aanleiding geven tot overdreven inzetten of weddenschappen.

ART. 3.

Worden gestraft met de straffen in het vorig artikel bepaald :

1° Zij die eene door de wet verboden inrichting voor spelen, of eene gelijksoortige inrichting, in een vreemd land gelegen, doen kennen door berichten, aankondigingen, plakbrieven of door eenig ander middel van bekendmaking ;

2° Zij die, voor eene dergelijke inrichting, in een vreemd land gelegen, zich bezig houden met het werven van spelers.

ART. 4.

De straffen bepaald in de artikelen 1, 2 en 3 kunnen op het dubbel worden gebracht : 1° in geval van herhaling binnen vijf jaar volgende op eene veroordeeling krachtens deze wet beloopt ; 2° ingeval het wanbe-

été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

ART. 5.

Les articles 66, 67, 69 § 2, 72 §§ 2 et 3, 76 § 2 et 85 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 6.

Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

ART. 7.

La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.

ART. 8.

Les mots « sans autorisation légale » de l'article 305 du Code pénal sont supprimés.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 9.

Il est mis à la disposition du Gouvernement, qui en déterminera l'emploi, une somme de cinq millions de francs pour aider la ville d'Ostende et une somme de deux

drijf werd gepleegd ten opzichte van een persoon beneden de 21 jaar.

In elk geval kan de ontzetting van rechten worden uitgesproken tegen de schuldigen, overeenkomstig artikel 33 van het Strafwetboek.

ART. 5.

De artikelen 66, 67, 69 § 2, 72 §§ 2 en 3, 76 § 2 en 85 van het Strafwetboek zijn van toepassing op de wanbedrijven bij deze wet voorzien.

ART. 6.

In elk geval van misdrijf, worden verbeurd verklaard : de gelden of geldswaardige papieren, bij het spel ingezet, alsmede de meubelen, werktuigen, gereedschappen en toestellen gebruikt of bestemd voor den dienst der spelen.

ART. 7.

Deze wet is niet van toepassing op spelen die lichaams oefening of handigheid vereischen, evenmin als op weddenschappen naar aanleiding van deze spelen aangegaan.

ART. 8.

In artikel 305 van het Strafwetboek vervallen de woorden « zonder wettelijke machtiging ».

BIJZONDERE BEPALING.

ART. 9.

Ten einde de steden Oostende en Spa de financieele bezwaren te helpen bestrijden, die voor haar uit de onmiddellijke toepassing van deze wet zullen voortvloeien, wordt eene som

millions de francs pour aider la ville de Spa à parer aux difficultés financières qui résulteront pour elles de l'application de la présente loi.

Les dépenses autorisées par le présent article seront couvertes soit au moyen des excédents du Budget ordinaire, soit au moyen d'une émission de titres de la Rente belge ou de Bons du Trésor.

van vijf millioen frank ten voordeele van Oostende en eene som van twee millioen frank ten voordeele van Spa ter beschikking gesteld van de Regeering, die het gebruik daarvan zal bepalen.

De bij dit artikel gemachtigde uitgaven zullen gedekt worden hetzij door middel van de overschotten der Gewone begrooting, hetzij door middel eener uitgifte van titels der Belgische Rente of van Schatkistbons.